



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Castétis (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2017ANA92

dossier PP-2017-4736

Porteur du Plan : Commune de Castétis

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18/04/2017

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 26/04/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

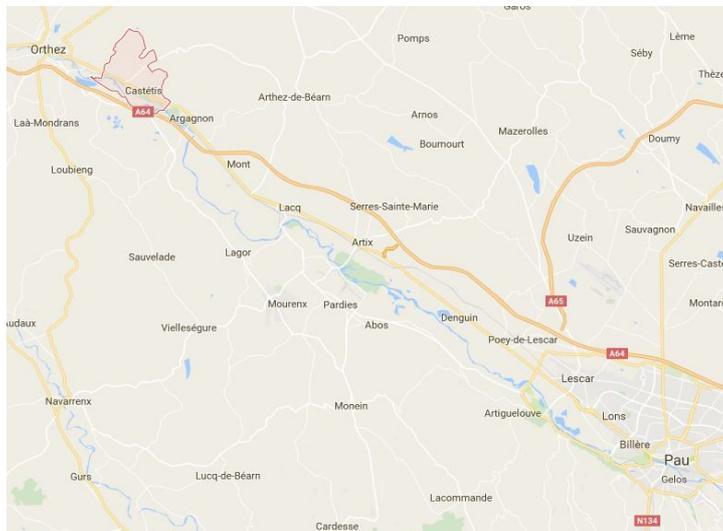
I. Contexte général

La commune de Castétis, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à environ 6 km à l'est d'Orthez, à environ 40 km au nord-ouest de Pau et à environ 74 km à l'est de Bayonne, compte en 2012 une population de 603 habitants pour une superficie de 9,06 km². Elle appartient à la Communauté de communes de Lacq-Orthez, qui regroupe 61 communes et environ 55 000 habitants. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Actuellement dotée d'une carte communale, la collectivité a prescrit l'élaboration de son plan local

d'urbanisme (PLU) par délibération du 25 septembre 2014. Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal le 07 avril 2017.

Le projet communal prévoit d'accueillir environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, ce qui nécessite 32 logements supplémentaires. Pour accompagner le développement souhaité, le projet de PLU permet la mobilisation de 9 hectares environ (dont 4,7 hectares en extension).



Localisation de la commune de Castétis (source Google Maps)

La commune intersecte le site Natura 2000 (FR7200781) *Le Gave de Pau*. Ce site vise la préservation des espèces de poissons, d'écrevisses et d'insectes liées au cours d'eau et à ses affluents (sur le territoire communal, il s'agit du Gave de Pau et de ses affluents et sous-affluents, les ruisseaux de Clamondé, d'Arzague, de Péré et de Conques) mais également la protection des zones humides afférentes. À ce titre, l'élaboration du plan local d'urbanisme a fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives résiduelles. La démarche et la procédure afférentes sont détaillées dans le rapport de présentation, établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation du PLU de Castétis comprend les pièces répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme, mais son contenu appelle toutefois plusieurs observations de l'Autorité environnementale.

A) Remarques générales

Les données figurant dans le diagnostic socio-économique datent de 2011. Celles-ci devraient être actualisées avec les dernières données disponibles de l'INSEE.

Le résumé non technique est réduit à un résumé de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles du plan. Les principaux éléments de diagnostic et de l'explication des choix retenus ne sont ainsi pas repris. En ce sens le document produit ne permet pas un accès synthétique à l'ensemble du dossier. L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière pédagogique et complète, du projet et de ses effets sur l'environnement. Le résumé non technique doit en conséquence être amélioré.

Le rapport de présentation paraît proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU. Le dossier est globalement lisible et d'une appréhension aisée. Néanmoins, l'ajout d'un sommaire en introduction du règlement écrit faciliterait son utilisation.

Le système d'indicateurs proposé dans le rapport de présentation paraît incomplet et peu opérationnel. Il

pourrait en effet être complété par des indicateurs généraux permettant d'appréhender l'évolution de la population (nombre d'habitants, nombre de permis accordés...) et ainsi de suivre annuellement l'adéquation entre le projet et sa mise en œuvre. De plus, la plupart des indicateurs sont indiqués comme ayant une fréquence d'actualisation « tous les neuf ans ». Cette fréquence paraît peu adaptée à un suivi régulier du PLU. La source indiquée pour certains indicateurs (« Cartographie du PLU ») ne semble pas suffisante pour renseigner ceux-ci. Enfin, la colonne « Valeur de référence » pourrait être remplie avec les valeurs présentes dans le reste du document en lieu et place de mentions textuelles génériques.

Par ailleurs, la légende du règlement graphique devrait être complétée avec l'explicitation de toutes les zones.

B) Diagnostic, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

1. Diagnostic socio-économique

De 1968 à 1999, la population communale connaît une croissance annuelle moyenne de +0,9 %. Cette tendance s'inverse de 1999 à 2011 et la population décroît selon un rythme de -0,74 % par an en moyenne. Cette décroissance s'explique en partie par la fermeture de la maison de retraite du Château des Trois-Poètes en 2000 qui abritait une cinquantaine de lit. En 2011, la population communale est de 601 habitants.

La commune se caractérise globalement par un vieillissement de sa population et par un phénomène de desserrement des ménages, la taille des ménages n'ayant cessé de diminuer depuis 1968 pour atteindre 2,5 habitants par logement en 2011.

Le parc de logement a augmenté fortement de 1968 à 2011, passant de 128 à 264 logements. En 2011, les résidences principales représentent 91,7% du parc, les résidences secondaires 1,1 % et les logements vacants 7,2 % (soit 19 logements vacants).

Entre 2003 et 2012, 32 logements ont été construits, soit un rythme de 3,5 logements par an.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 11 hectares sur la période 1998-2012 (dont 8 hectares pour l'habitat).

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement proposée dans le rapport de présentation aborde l'ensemble des spécificités environnementales de la commune. Les milieux naturels sont notamment décrits au travers de l'identification de « zones de protection ». Néanmoins, certaines thématiques appellent des observations de l'Autorité environnementale.

2.1 Risques

La commune est soumise à un risque sismique modéré de niveau 3. et au risque inondation par débordement du Gave de Pau et par remontées de nappes. Une délimitation des zones inondables de la commune de Castétis a été réalisée lors de l'élaboration de l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques. Elles sont situées au sud de la voie ferrée, en dehors des secteurs urbanisés. Le BRGM¹ a par ailleurs réalisé une cartographie de la sensibilité du territoire aux remontées de nappes, qui montre la présence d'une zone de sensibilité très élevée dans les vallées du Gave de Pau, du ruisseau de Clamondé et de son affluent. Celle-ci concerne les secteurs urbanisés du nord du bourg et des lieux-dits « Luchou », « Lafleur », « Martène », « le Moulin » et « Domenges ». Par ailleurs, une zone de sensibilité forte a été identifiée au niveau des lieux-dits « Arette », « Biard », « Prat » et « Thiou ».

Concernant les risques technologiques, on note que la commune est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression ainsi que par une canalisation de transport d'hydrocarbures, le pipeline Lacq-Bayonne. Deux mines d'hydrocarbure gaz et hydrocarbure huile sont également présentes ainsi qu'un ancien forage relatif à des hydrocarbures (pétrole/gaz).

Enfin, la commune est exposée au risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles avec la présence d'une zone d'aléa moyen au niveau des lieux-dits « Cazenave », « Maybonne », « Pène » et « Conques ».

Le rapport de présentation et ses annexes n'apportent aucune information sur la couverture du territoire en installations de lutte contre les incendies. L'ajout d'éléments relatifs à la description du réseau de défense incendie permettrait de s'assurer de la faisabilité du projet communal.

1 Bureau de recherches géologiques et minières.

2.2 Eau – Assainissement

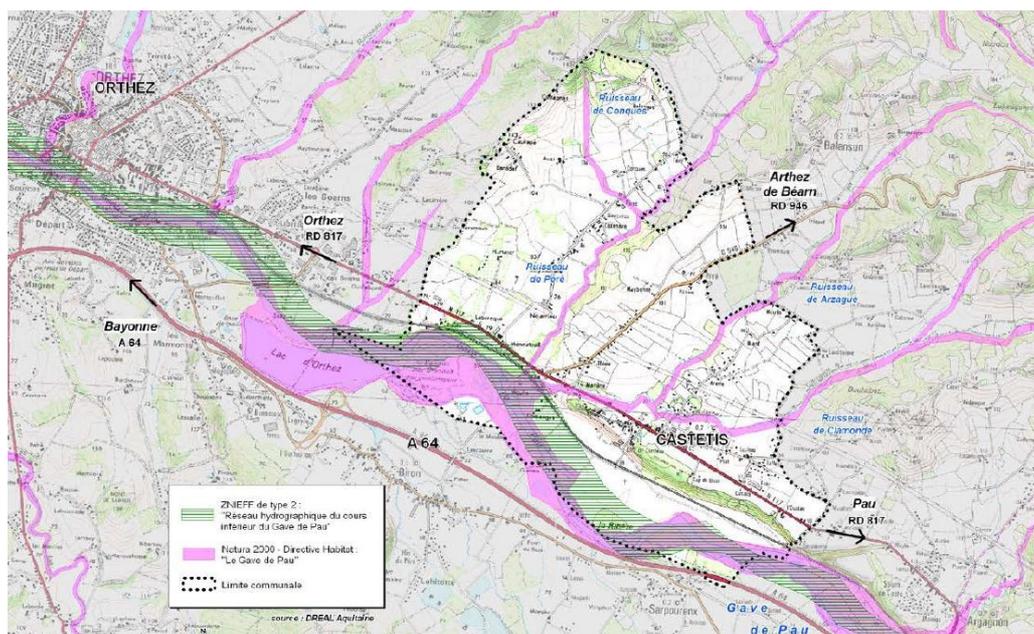
Le rapport de présentation indique que la commune est alimentée en eau potable par 5 puits et 3 forages situés sur le champ captant d'Arbus-Tarsacq. La capacité est suffisante pour couvrir les besoins actuels et futurs en eau du territoire. Le dossier indique cependant que le rendement du réseau de distribution est médiocre, égal à 43,76 % en 2013. La rénovation du réseau d'eau potable et donc la lutte contre le gaspillage en eau est un enjeu pour la commune.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif avec une station d'épuration pour un lotissement composé de 11 lots. Aucune information n'est donnée sur la capacité de la station d'épuration, sur son état de fonctionnement ni même sur la qualité des rejets. Le dossier doit être complété en ce sens. Le reste du territoire communal relève de l'assainissement autonome. En 2014, sur les 260 installations d'assainissement individuels contrôlées, 42 % sont conformes. Au regard de ces éléments, l'Autorité environnementale note que le dossier n'apporte pas de perspectives sur d'éventuelles suites à donner pour réduire les non-conformités. Le dossier doit être complété sur ce point.

Une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été réalisée en 2000 dans le cadre de l'élaboration du schéma communal d'assainissement. Les parcelles situées dans le bourg et dans les quartiers Las Costes, Larreyard et Baradat doivent être équipées de tranchées d'infiltration. Les parcelles situées dans le quartier de Noarrieu nécessitent la mise en place d'un filtre drainé. Enfin, les parcelles situées le long de la RD946 au niveau du quartier Maybonne sont qualifiées d'inaptées à l'assainissement. L'ajout d'une carte permettant de visualiser l'aptitude des sols à l'infiltration sur le territoire communal serait utile afin d'analyser plus finement les impacts potentiels de l'assainissement autonome sur l'environnement.

2.3 Biodiversité

Outre la présence du site Natura 2000, la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau, pour partie incluse dans le périmètre du site Natura 2000.



Carte des zonages d'inventaire et de protection sur la commune de Castétis (source rapport de présentation)

2.4 Potentiel de densification

L'analyse du potentiel de mutation du bâti existant figurant dans le rapport de présentation fait état de la mobilisation possible en densification de 0,68 ha au sein de l'enveloppe urbaine inscrite en zone constructible du PLU.

Un bilan des superficies urbanisables restantes du PLU à vocation principale d'habitat est par ailleurs réalisé. 20 hectares restent à urbaniser (dont 11,7 ha dans le bourg élargi, 3,8 ha dans le quartier Thiou, 3,6 ha à Maysounave et 0,9 ha à Baradat).

Néanmoins, cette analyse du potentiel de densification est incomplète. En effet, une analyse du potentiel de

densification des zones d'activités existantes aurait également mérité d'être menée. Par ailleurs, le dossier devrait également intégrer une analyse détaillée des surfaces mobilisables au sein des zones urbaines du projet de PLU (zones urbaines U et secteur de taille et de capacité d'accueil limitée Ah) afin de pouvoir étudier le potentiel de densification, qu'il s'agisse de comblement des dents creuses ou de divisions parcellaires probables. Le rapport de présentation indique que les disponibilités à vocation d'habitat sont estimées à environ 9 hectares dans le PLU, sans davantage d'explications ou d'illustrations.

C) Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Projet communal

Le projet communal vise à accueillir environ 50 habitants supplémentaires d'ici 2025, soit une dynamique démographique de +0,6 % par an.

La commune estime qu'il serait nécessaire de construire 32 logements pour répondre à la fois au besoin en logements de la population existante et des nouveaux arrivants, en faisant l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,35 personnes par logement en 2025.

Les besoins fonciers « stricts » pour l'habitat à créer sont estimés à environ 6 hectares par la commune, ce qui représente une taille moyenne par parcelle de 1 875 m². Sur la période 1998-2012, la taille moyenne des parcelles était de 1 860 m². Par ailleurs, le dossier indique que les besoins fonciers induits pour garantir la mixité fonctionnelle, la viabilisation des zones et pour assurer la fluidité du marché foncier sont estimés à environ 3 hectares. Ce raisonnement porte la surface foncière nécessaire à 9 hectares. Les densités prévues sont donc très faibles, et l'Autorité environnementale considère qu'en l'état le projet communal consomme des espaces de manière excessive, à l'inverse de la volonté de modération affichée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'Autorité environnementale note également que le PLU permet 7 changements de destination qui n'ont pas été intégrés dans le calcul. De plus, parmi les 19 logements vacants identifiés dans le diagnostic socio-économique, aucun n'a été pris en compte dans le calcul du besoin en logement, ne permettant pas non plus de réduire le nombre de nouveaux logements à créer. Cette absence de prise en compte des logements vacants et des changements de destination conduit à surévaluer le besoin en logements neufs à créer, et par voie de conséquence à surestimer encore le besoin en foncier.

Le projet de PLU, qui prévoit in fine la mobilisation de 9 hectares pour l'habitat dont 4,7 hectares en extension (4,1 ha de zones urbanisables à court terme 1AU et 0,6 ha de zone urbanisable à long terme 2AU dont l'ouverture est possible par simple modification du PLU), s'inscrit en contradiction avec les orientations législatives et réglementaires en matière de maîtrise des consommations foncières et devrait donc être ré-examiné.

Le projet communal classe également 4,7 hectares en zone 2AUE (zone dédiée aux équipements publics), dont l'ouverture est possible par modification du PLU, sans toutefois expliciter les besoins de la commune en la matière. Le dossier doit donc être complété sur ce point.

2. Prise en compte de l'environnement dans les secteurs ouverts à l'urbanisation

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne couvrent aucun zonage de protection réglementaire ou d'inventaire des milieux naturels et ne recoupent aucun élément de la trame verte et bleue communale.

Les zones 1AU et 2AU du secteur de Vignolles, dans la continuité directe du bourg, sont occupées par des cultures de céréales ou des prairies artificielles, sans haie ni arbre isolé. La zone 1AU du Thiou est couverte par une prairie artificielle, dans la continuité directe du bourg. L'ensemble de ces parcelles ne présente pas d'enjeu écologique remarquable.

3. Incidences sur Natura 2000

Les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat ne se superposent pas aux surfaces concernées par Natura 2000. Les impacts directs de l'ouverture à l'urbanisation sur Natura 2000 sont de ce fait limités. Les impacts indirects sur Natura 2000 ne sont toutefois pas analysés, notamment au regard de l'impact potentiel de l'assainissement individuel sur les milieux récepteurs. Le dossier devrait être complété sur ce point.

De manière globale, la commune affiche une volonté de prendre en compte les enjeux environnementaux et plus précisément la protection du site Natura 2000. La plaine inondable du Gave de Pau est classée en zone naturelle Ni exposée aux submersions des crues. Les vallons des autres cours d'eau sont classés en zone naturelle N. La ripisylve des affluents et sous-affluents est classée en espace boisé classé (EBC).

En zone Ni, les nouvelles constructions à vocation d'habitat sont interdites. Le règlement permet cependant en zone Ni l'extension des autres constructions. Par ailleurs, en secteur naturel N, les constructions et extensions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées. Enfin, il est à noter l'ouverture à l'urbanisation en zone Natura 2000 de trois secteurs de taille et de capacité limitée, l'une à usage d'activités (Nyi) et les deux autres à usage d'équipements d'intérêt collectifs et d'activités de loisirs (Nli) où certaines constructions et aménagements y compris d'accueil sont rendus possibles par le règlement sans qu'ils ne soient encadrés tant en nature qu'en importance. Ce dernier ne garantit donc pas une protection suffisante du site. Les impacts potentiels du projet de PLU sur Natura 2000 ne sont donc pas complètement évalués dans le dossier. Un complément d'analyse doit figurer dans le dossier.

4. Prise en compte de la trame verte et bleue

La commune affiche une volonté de préserver la trame verte et bleue sur son territoire. En effet, les réservoirs de biodiversité identifiés dans l'état initial de l'environnement (boisements de feuillus) sont classés en zone naturelle N. Le boisement étendu au nord de Sauvagnas est également protégé par un espace boisé classé.

Le réseau de bosquets, de haies, arbres isolés constituant les corridors écologiques terrestres est classé en zone agricole A où les constructions agricoles sont autorisées. Il en est de même pour les quelques petits ruisseaux affluents ou sous-affluents des cours d'eau de la zone Natura 2000 ainsi que leur rive, uniquement classés en zone agricole A. Le règlement ne garantit donc pas la protection de tous ces éléments.

5. Prise en compte du risque inondation

Aucune zone urbaine ne se situe au sein des zones inondables du Gave de Pau. La plupart des secteurs concernés par le risque inondation sont classés en zone naturelle inondable Ni ou zone agricole inondable Ai où les constructions et installations d'habitat sont interdites.

Cependant, trois zones urbanisables se situent en zone inondable :

- Une zone Nyi, secteur de taille et de capacité d'accueil limité à usage d'activités qui concerne le site d'exploitation d'une gravière existante. Le règlement autorise les constructions à destination d'activité artisanale, d'activité commerciale ou de bureaux, y compris par extension ou changement de destination des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Deux autres zones NLi, secteurs de taille et de capacité d'accueil limité à usage d'équipements d'intérêt collectifs et d'activités de loisirs qui concernent le siège de la fédération de chasse et le secteur d'équipement pour le club de kayak. Le règlement de la zone autorise les constructions, installations, ouvrages et aménagements divers d'accueil de résidence démontable ou de résidences mobiles.

Par ailleurs, en ce qui concerne le risque inondation par remontées de nappes, l'état initial de l'environnement met en évidence que les zones ouvertes à l'urbanisation 1AU se situent dans des zones de sensibilité très forte à forte où la nappe est sub-affleurante. Le rapport de présentation devrait donc justifier ce choix d'implantation malgré le risque connu.

De manière globale, le projet de PLU ne prend donc pas en compte de manière convenable le risque inondation, dans la mesure où de nouvelles constructions pourraient être réalisées en zone inondable. Le rapport de présentation doit donc mieux analyser les impacts potentiels sur l'environnement de l'ouverture de ces zones dans le PLU et encadrer plus précisément les aménagements dont la présence seraient justifiées de par leur nature.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Castétis vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2025. Il prévoit à cette échéance d'accueillir 50 habitants supplémentaires.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement permettent d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

Les enjeux écologiques relatifs à la préservation des milieux naturels associés à la vallée du Gave de Pau (classée en Natura 2000) et de ses affluents sont pris en compte. Le règlement doit toutefois être revu afin de garantir une protection suffisante de ces éléments à fort enjeu environnemental.

L'Autorité environnementale relève que les prévisions de consommation foncière du projet sont excessives, notamment du fait de faibles densités de construction ainsi que par la surestimation du nombre de nouveaux

logements à créer. Le projet communal doit être repris pour s'inscrire dans l'objectif national de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le risque inondation n'est pas pris en compte de manière totalement satisfaisante. Le projet doit être revu afin d'apporter les éléments de justification d'urbanisation en zone inondable et ensuite complété afin de maîtriser leur vulnérabilité.

L'Autorité environnementale souligne également qu'en absence de système d'assainissement collectif (à l'exception d'un lotissement), l'impact sur les milieux de l'assainissement individuel n'a pas été complètement évalué.

Enfin, le dossier mériterait d'être complété par une description du réseau de défense incendie ainsi que par une amélioration du résumé non technique.

Le Président de la MRAe
Nouvelle Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Frédéric Dupin'.

Frédéric DUPIN